



---

**Commission économique pour l'Europe**

**Comité des transports intérieurs**

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dixième session**

**Rapport du Groupe de travail du transport des denrées  
périssables sur sa soixante-dixième session**

Tenue à Genève du 7 au 10 octobre 2014

**Rectificatif**

1. Page 17, amendement (No. 6) à l'annexe 1, nouveau paragraphe 5, dernière phrase  
Correction sans objet en français
2. Page 17, amendement (No. 7) au titre de l'annexe 1, appendice 1  
Correction sans objet en français
3. Page 19, amendement (No. 11) à l'annexe 1, appendice 2, section 3  
Correction sans objet en français
4. Page 20, amendement (No. 12) à l'annexe 1, appendice 2, section 6, premier paragraphe  
Correction sans objet en français
5. Page 21, nouveau modèle de procès-verbal d'essai No. 7 (No. 16)  
Correction sans objet en français
6. Page 26, annexe II

Insérer un astérisque après le titre de l'annexe II, avec une note de bas de page correspondante à lire comme suit:

\* Après la session, le secrétariat du Groupe de travail a été informé par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques que ces rectifications ne relèvent pas de l'une des catégories d'erreurs affectant le texte original d'un traité qui peuvent être rectifiées en utilisant la procédure de rectification décrite dans le Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux. En conséquence, ces rectifications doivent être traitées comme des propositions d'amendement et soumises à la procédure d'amendement de l'article 18 de l'ATP.